



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et dénommée **TARASCON ATHLÉTISME**.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la pratique et le développement des activités sportives, en favorisant la promotion de l'athlétisme, du triathlon, du handisport et des sports adaptés. Dans ce cadre, l'Association œuvre pour la formation des sportifs, l'organisation de compétitions, et la mise en place d'actions de sensibilisation et d'inclusion. L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situations de handicap physiques, visuels, auditifs, mental et/ou psychique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est situé à **La Maison des sports Boulevard Alphonse Daudet 13150 TARASCON**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliations

L'Association est affiliée aux organismes et/ou fédérations suivants(es) : -

- Fédération française d'athlétisme ;
- Fédération française de triathlon ;
- Fédération française handisport ;
- Fédération française des sports adaptés.

Elle se conforme aux statuts, aux règlements et aux décisions des dites fédérations ou organismes, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 6 : Admissions

L'admission en tant que membre de l'Association est ouverte à toute personne partageant les valeurs et les objectifs de l'Association, sans discrimination de sexe, d'origine, de religion ou de handicap.

Les modalités d'admission, les droits et devoirs des membres, ainsi que les conditions de radiation sont définis dans le règlement intérieur de l'Association.

Le conseil d'administration examine les demandes d'adhésion et statue sur l'acceptation ou le refus des candidatures. En cas de refus, celui-ci n'a pas à motiver sa décision.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles édictées par les fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des subventions éventuelles, des dons, des recettes liées à l'organisation d'événements, ainsi que de toutes autres ressources légales autorisées.

Article 8 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur. Les conditions d'adhésion, les droits et obligations des membres sont définis dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 9: Le Bureau

Le Bureau de l'Association est composé des membres suivants : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) et tout autre membre éventuellement désigné par le conseil d'administration.

Le Bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 ou 4 ans et sont rééligibles.

Le Bureau est responsable de la gestion courante de l'Association, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et de la mise en œuvre des activités de l'Association conformément à ses objectifs.

Le président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. En cas d'empêchement, le vice-président(e) le remplace.

Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que de la gestion des archives et de la correspondance de l'Association.

Le trésorier(e) est chargé(e) de la gestion des finances de l'Association, de la tenue des comptes, de l'établissement du budget, du recouvrement des cotisations et de la présentation des comptes lors de l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit régulièrement pour prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à une élection complémentaire.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e), les postes pouvant être doublés au cas par cas.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et prend les décisions relatives à la vie de l'Association, notamment l'élection des membres du conseil d'administration. Les modalités de convocation et de tenue de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose le bilan moral ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte des résultats et annexe) a l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrit à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint le jour de l'assemblée une autre assemblée aura lieu quinze jour après sans minima requis.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

En dehors de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 11 des présents statuts, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour traiter de questions spécifiques et prendre des décisions importantes pour l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins 50% des membres de l'Association. La demande de convocation doit préciser l'objet de l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être adressée à tous les membres de l'Association, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception de la convocation, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être précisé dans la convocation. Aucune autre question que celle(s) figurant à l'ordre du jour ne peut être débattue et soumise au vote, à moins que tous les membres présents à l'assemblée générale extraordinaire n'y consentent.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents, à condition que le nombre de membres présents soit de 25% minimum.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire sont applicables immédiatement, sauf mention contraire dans les décisions elles-mêmes.

Si le quorum n'est pas atteint le jour de l'assemblée une autre assemblée aura lieu quinze jour après sans minima requis.

Article 13 : Ententes et Fusions avec des Villes Voisines et/ou Clubs

L'Association a la possibilité de développer des ententes ou des fusions avec des villes voisines et/ou des clubs sportifs partageant des objectifs similaires. Ces ententes ou fusions peuvent être envisagées dans le but de renforcer les activités sportives, de promouvoir la pratique de l'athlétisme, du triathlon, du handisport et des sports adaptés, et d'élargir le rayonnement de l'Association.

Les modalités de ces ententes ou fusions seront déterminées par le conseil d'administration de l'Association, en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, ainsi qu'en respectant les intérêts et les valeurs de l'Association.

Toute entente ou fusion avec des villes voisines et/ou des clubs fera l'objet d'une décision prise par le conseil d'administration, après avoir consulté les membres de l'Association lors d'une assemblée générale. La décision finale sera prise dans l'intérêt de l'Association, en tenant compte des avantages et des opportunités offertes par cette entente ou fusion.

En cas d'entente ou de fusion, les dispositions spécifiques, les droits et obligations des parties impliquées seront définis dans des accords écrits, approuvés par les instances compétentes de chaque entité concernée.

Article 14 : Indemnités

Les fonctions exercées au sein de l'Association sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Bureau , du conseil d'administration et éducateur

peuvent être remboursés des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs conformes aux règles de gestion définies par le conseil d'administration.

Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucune part du patrimoine de l'Association en cas de dissolution ou de liquidation, sauf reprise des apports effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 15 : Règlement intérieur et Charte

Un règlement intérieur et une charte peuvent être établis par le conseil d'administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts, ainsi que les règles de fonctionnement et de discipline au sein de l'Association.

Le règlement intérieur et la charte sont adoptés par le conseil d'administration et peuvent être modifiés par celui-ci, sous réserve de respecter la législation en vigueur et les principes fondamentaux énoncés dans les présents statuts.

Le règlement intérieur et la charte doivent être conformes aux valeurs et aux objectifs de l'Association, ainsi qu'aux règles édictées par les fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Le règlement intérieur et la charte sont portés à la connaissance des membres de l'Association qui s'engagent à les respecter. Ils peuvent être consultés à tout moment par les membres de l'Association sur demande au secrétaire.

Article 16 : Radiation

La radiation d'un membre de l'Association peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) Non-paiement des cotisations pendant une période de [indiquer la durée, par exemple : six mois] à compter de la date d'échéance fixée par le règlement intérieur de l'Association ;
- b) Comportement portant préjudice aux intérêts ou à l'image de l'Association ;
- c) Non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des règles édictées par les fédérations auxquelles l'Association est affiliée ;
- d) Manquement grave aux valeurs et aux principes de fair-play et de respect mutuel.

La décision de radiation est prise par le conseil d'administration, après avoir donné au membre concerné la possibilité de présenter sa défense. Le membre concerné peut également être invité à comparaître devant une assemblée générale convoquée à cet effet.

La radiation est notifiée par écrit au membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester la réception de la notification.

En cas de radiation, le membre perd tous ses droits et avantages liés à son appartenance à l'Association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les actifs restants, s'il y en a, seront dévolus conformément à la législation en vigueur.

Fait à Tarascon, le 1/07/2023

Signature du président(e).
M. Bouzekraoui Kamel.



Signature du secrétaire.
Mme. Anderlucci Agnès



Signature du trésorier(e).
Mme Carriere Sabine

